N° 792. CONVENTION (n° 81) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE. 11 JUILLET 1947¹

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le : 6 juin 1973

ROUMANIE

(Pour prendre effet le 6 juin 1974.)

28 juin 1973

URUGUAY

(Pour prendre effet le 28 juin 1974.)

Nº 881. CONVENTION (nº 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, LE 9 JUILLET 1948²

DÉCLARATION en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le : 15 juin 1973

AUSTRALIE

(La Convention sera appliquée sans modification à l'île Norfolk. Pour prendre effet le 28 février 1974, date de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Australie.)

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 54, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n^{os} 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 777, 783, 793, 807 et 833.

² Ibid., vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n[∞] 1 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 833 et 861.